



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/C.1/46/18  
12 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 58 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Lettre datée du 11 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer au rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, qui a été soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session en tant que document A/46/572, daté du 21 octobre 1991, au titre du point 58 de l'ordre du jour, intitulé "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

Je vous ai informé dans une lettre datée du 11 juillet 1991 que mon gouvernement avait déposé la veille son instrument d'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (A/46/302).

J'ai à présent l'honneur de vous informer en outre que, par suite de l'adhésion de la République sud-africaine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la législation nationale a été modifiée en conséquence et que, dans le cadre de la loi sur les armements et le développement (No 57 de 1968), une nouvelle réglementation a été promulguée le 30 août 1991 par un avis publié dans le Journal officiel de l'Afrique du Sud. Le texte de l'avis No R 2122 du 30 août 1991 publié dans le Journal officiel illustre clairement l'attachement de l'Afrique du Sud au respect de ses engagements. Le texte complet de cet avis est le suivant :

"FORCE DE DEFENSE SUD-AFRICAINE

No R 2122

Le 30 août 1991

MISE AU POINT, PRODUCTION, IMPORTATION, TRANSIT, EXPORTATION  
ET CONTROLE COMMERCIAL DES ARMEMENTS

Moi, Magnus Andre de Merindol Malan, en ma qualité de Ministre de la défense, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par la section 4C de la loi de 1968 sur la mise au point et la production des

armements (loi No 57 de 1968), proclame par le présent avis ce qui suit en ce qui concerne l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'importation, du transit, de l'exportation et de la commercialisation des armements :

A compter de la date de publication du présent avis, aucun engin explosif nucléaire ou pièces détachées pouvant être utilisés pour la fabrication d'armes nucléaires et d'engins explosifs nucléaires au sens de l'article II du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne seront mis au point ou fabriqués sur le territoire de la République ou transportés d'un emplacement quelconque à l'intérieur de la République dans un autre emplacement à l'extérieur de la République ou ne seront exportés ou commercialisés dans la République à destination d'un autre pays, et aucune tentative ne sera faite pour mettre au point ou fabriquer des biens de cette nature sur le territoire de la République ou pour acheminer lesdits biens à travers le territoire de la République non plus que pour les exporter ou les commercialiser sur le territoire ou à l'extérieur de la République."

Comme suite à cette initiative, le 16 septembre 1991, le Gouvernement sud-africain a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accord de garanties. L'Accord est entré en vigueur le même jour. En vertu de l'Accord de garanties, l'Afrique du Sud était tenue de soumettre à l'AIEA un rapport initial donnant une liste complète du matériel nucléaire utilisé pour des activités nucléaires à l'intérieur du pays.

Comme il a été noté dans un communiqué de presse publié par l'AIEA (No 1196 du 8 novembre 1991), l'Afrique du Sud a récemment soumis son rapport initial, comme stipulé dans l'Accord, et l'Agence examine actuellement ce rapport.

A l'issue de cet examen et comme convenu avec le Gouvernement sud-africain, l'Agence procédera à des inspections en vue de vérifier le rapport initial, conformément à sa pratique établie. Parallèlement, l'Afrique du Sud et l'Agence engageront les négociations voulues pour mettre en place les dispositions auxiliaires détaillées prévues par l'Accord de garanties. A cette fin, on compte que deux équipes de négociation de l'AIEA se rendront en Afrique du Sud d'ici à la fin de 1991, l'une pour traiter des installations nucléaires classiques et l'autre des installations d'enrichissement.

En outre, le Gouvernement sud-africain a demandé à l'Agence de participer à un séminaire d'orientation sur les garanties ayant pour objet de familiariser les autorités et fonctionnaires sud-africains avec la mise en oeuvre intégrale des garanties.

Le Ministre sud-africain des affaires étrangères, M. R. E. Botha, a exprimé à maintes reprises au cours de ces dernières années l'appui de l'Afrique du Sud à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. L'Afrique du Sud a été encouragée par l'adhésion au Traité de non-prolifération d'autres pays africains, et notamment par l'adhésion récente

à ce traité de plusieurs pays d'Afrique australe, ce qui ouvre la voie à la réalisation de l'objectif visé, sinon immédiatement pour l'ensemble de l'Afrique, tout au moins, dans un premier temps, pour la région de l'Afrique australe. L'adhésion au Traité par l'Afrique du Sud, sa signature de l'Accord de garanties et les mesures prises ultérieurement par ce pays doivent être interprétées comme un engagement positif vis-à-vis de la réalisation de cet objectif.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 53 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) V. R. W. STEWARD

-----

